

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 24 C0112

Déposé le : 17/09/2024

Complet le : 18/10/2024

Affichage Mairie le : 17/09/2024

Demandeur : EDF ENR, Monsieur DECLAS
Benjamin

Nature des travaux: Installation de 14
panneaux photovoltaïques en surimposition de
toiture

Sur un terrain sis à : 20 Rue de la Fraternite à
CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BB 96

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 17/09/2024 par EDF ENR, représentée par Monsieur DECLAS Benjamin ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 14 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture (surface : 27 m² / puissance : 5,95 kWc)
- sur un terrain situé 20 Rue de la Fraternite à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 30/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'UDAP dans son avis ci-joint, seront impérativement respectées, à savoir :

Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) du/des monument(s) historique(s) cité(s). Tout projet dans ce périmètre doit le maintien d'un ensemble cohérent afin d'assurer sa/leur présentation et sa/leur mise en valeur. Ainsi, il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite constituant l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale.

Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture afin de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine.

Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture, est susceptible de porter atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, au maintien de cet ensemble cohérent et donc à la présentation et la mise en valeur du/des monument(s).

Cependant, considérant que le versant de la toiture, faisant l'objet de la présente demande, est situé au cœur d'un îlot bâti, ne donne pas directement sur l'espace public. Considérant que la toiture support des panneaux n'est pas la toiture principale mais une annexe en RDC.

L'architecte des bâtiments de France ne s'oppose pas à la demande.

Toutefois, pour une meilleure intégration, les panneaux seront posés en surimposition de la toiture, sur une seule bande (selon une géométrie rectangulaire simple) juste au-dessus de l'égout. En aucun cas, ils ne seront proches du faîtage. Le plus long côté de chaque panneau sera posé dans le sens de la pente de la toiture.

CLERMONT L'HERAULT, le 05 NOV. 2024
Le Maire,


Gérard BESSIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Depuis le 1^{er} novembre 2022 de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens 1406 du CGI sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.